



Les jeunes au cœur du processus de redevabilité en matière de DSSR au Bénin

Les DSSR : qu'est-ce que c'est ?

Les Droits en Santé Sexuelle et Reproductive font depuis plusieurs décennies, partie intégrante des droits fondamentaux des individus sans discrimination aucune. Depuis la CIPD en 1994, les pays en Afrique au sud du Sahara se sont résolument engagés sur la thématique des droits en santé sexuelle et de la reproduction des adolescents et jeunes surtout. Le Bénin, notre pays met en œuvre de nombreux projets visant la jouissance des DSSR et l'état des lieux est établi périodiquement par diverses enquêtes.

Définition de concepts

Les droits sexuels et reproductifs sont des droits de la personne liant la sexualité aux principes du respect de la vie privée, de l'égalité ainsi qu'aux valeurs d'intégrité, d'autonomie et de dignité des individus (fédération laïque de planning familial). Lorsqu'ils sont reconnus, les droits sexuels et reproductifs donnent automatiquement droit à un ensemble de services que l'on met sous le concept de la santé de la reproduction.

Selon l'IPPF, les droits sexuels regroupent :

Article 1 : Le droit à l'égalité, à l'égale protection devant la loi et à n'être soumis à aucune discrimination sur la base de son sexe, sa sexualité ou son genre Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et doivent bénéficier d'une égale protection devant la loi contre toute discrimination fondée sur leur sexe, leur sexualité ou leur genre.

Article 2 : Le droit à la participation pour tous, sans distinction de sexe, de sexualité ou de genre Toute personne a droit à un environnement qui lui permette de contribuer et de participer de façon active, libre et riche de sens aux dimensions civiles, économiques, sociales, culturelles et politiques de la vie humaine, et cela à l'échelon local, national et international. Cette contribution et cette participation favorisent l'accomplissement des droits humains et des libertés fondamentales.

Article 3 : Le droit à la vie, la liberté, la sécurité de la personne et à son intégrité corporelle Toute personne a droit à la vie, à la liberté et à ne pas être soumise à la torture ni à des traitements cruels, inhumains et dégradants, cela dans tous les cas et en particulier pour des raisons de sexe, d'âge, de genre, d'identité de genre, d'orientation sexuelle, de situation de famille, d'antécédents et/ou de comportement sexuels, réels ou supposés, et de sérologie VIH/sida. Toute personne a aussi le droit d'exercer sa sexualité sans être soumise à des violences quelconques ou à la coercition.

Article 4 : Le droit au respect de la vie privée Toute personne a le droit de ne pas subir d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile, ses documents ou sa correspondance. Toute personne a le droit au respect de sa vie privée, ce qui est essentiel à

l'exercice de son autonomie sexuelle.

Article 5 : Le droit à l'autonomie et à la reconnaissance devant la loi. Toute personne a le droit d'être reconnue devant la loi et à la liberté sexuelle. Cela implique pour chacun l'opportunité pour chacun d'exercer le contrôle sur ce qui touche à sa sexualité, de décider librement de ce qui touche à sa sexualité, de choisir ses partenaires sexuels, de rechercher à atteindre son plein potentiel et plaisir sexuels, ce dans un contexte non discriminatoire et en tenant pleinement compte des droits d'autrui et des capacités évolutives de l'enfant.

Article 6 : Le droit à la liberté de penser, d'opinion et d'expression ; et le droit à la liberté d'association. Toute personne a le droit d'exercer sa liberté de pensée, d'opinion et d'expression en matière de sexualité, d'orientation sexuelle, d'identité de genre et de droits sexuels, sans intrusions arbitraires ni limitations fondées sur des croyances culturelles ou l'idéologie politique dominante, ou encore sur des notions discriminatoires d'ordre public, de moralité publique, de santé publique ou de sécurité publique.

Article 7 : Le droit à la santé et de bénéficier des progrès de la science. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, ce qui comprend les déterminants de la santé et l'accès aux soins de santé sexuelle pour la prévention, le diagnostic et le traitement de toute prévention, problème ou pathologies sexuels.

Article 8 : Le droit à l'éducation et à l'information. Toute personne, sans discrimination aucune, a droit à l'éducation et à l'information nécessaires et utiles pour l'exercice de sa citoyenneté dans les sphères privées, publiques et politiques.

Article 9 : Le droit de choisir de se marier ou non, de fonder et planifier une famille et de décider d'avoir ou non des enfants, quand et comment. Toute personne a le droit de choisir de se marier ou non, de fonder ou non une famille, de décider d'avoir ou non des enfants, de décider librement et en toute responsabilité du nombre de ses enfants et de l'espacement des naissances, et ce dans un environnement où les lois et politiques reconnaissent la diversité des formes de famille, y compris celles non définies par la descendance ou le mariage.

Article 10 : Responsabilité et réparation. Toute personne a droit à des mesures et recours éducatifs, législatifs, judiciaires et autres, qui sont efficaces, adéquats, accessibles et appropriés afin de veiller et d'exiger que ceux qui ont le devoir de faire respecter les droits sexuels leur rendent des comptes. Ceci implique la capacité à surveiller la mise en œuvre des droits sexuels et l'accès à une réparation pleine et entière par restitution, compensation, réhabilitation, satisfaction, garantie de non-répétition et tout autre moyen.

Les Services sensibles aux adolescents.es et jeunes

Les services sensibles aux adolescents.es et jeunes reposent sur une approche ancrée dans une compréhension large et inclusive des attentes et des besoins des jeunes d'une société ou d'une communauté donnée. Elle repose aussi sur la compréhension des réalités de la diversité des jeunes et de leurs droits sexuels, et elle les respecte.

Cette approche sensible aux jeunes exige l'offre d'un large éventail de services de santé sexuelle et reproductive, dont notamment:

- conseil en matière de santé sexuelle et reproductive;

- conseil en matière de contraception et accès aux méthodes contraceptives (y compris la contraception d'urgence);
- services en lien avec l'avortement;
- prévention, dépistage et conseil en matière de VIH et autres IST;
- services prénatals et post-partum;
- conseils en matière de violence sexuelle;
- conseils en matière relationnelle et de sexualité.

La prestation de services sensibles aux jeunes doit aussi tenir compte de leurs besoins spécifiques: n Dans la mesure du possible, il convient d'offrir ces services de manière intégrée, dans un même lieu, afin de faciliter l'accès des jeunes à ces services. n Les obstacles financiers auxquels les jeunes peuvent être confrontés doivent aussi être reconnus et il convient d'offrir aux jeunes des services gratuits ou à prix réduit. n Les services ne sont véritablement sensibles aux jeunes que si ces derniers participent eux-mêmes à en déterminer le contenu et la portée, et contribuent au processus de suivi et d'évaluation.

Etat des lieux des DSSR au Bénin

L'état des lieux des DSSR au Bénin reste marqué par :

- la disponibilité de divers documents (SNMSRAJ, Paquets minimum d'interventions, Enquête démographique de Santé etc.)
- la disponibilité de diverses enquêtes qui renseignent sur les besoins des adolescents et jeunes
- l'offre de services SR dans les centres de santé publics, privés et de jeunes mis en place par ABMS, ABPF, OSV Jordan, CÉRADIS ONG, etc.

Les indicateurs qui ressortent des enquêtes, permettent d'apprécier la situation de jouissance ou non des droits par les adolescents.es et jeunes.

Indicateurs sur les DSSR au Bénin

Selon l'Enquête Démographique de la Santé (EDS 2017-2018),

- 70 % de femmes de 15-49 ans sont en union contre (55%) des hommes
- Parmi les jeunes femmes de 15-19 ans, 12 % avaient déjà commencé leur vie sexuelle avant d'atteindre l'âge exact de 15 ans contre 6 % chez les jeunes hommes de 15-19 ans
- l'âge médian aux premiers rapports sexuels chez les femmes âgées de 25-49 ans est de 17,3 ans. au Bénin,
- 12 % d'adolescentes (15-19 ans) contre 6 % d'adolescents avaient déjà eu leur premier rapport sexuel avant leur 15ème anniversaire.
- L'Indice Synthétique de Fécondité (ISF) est de 5,7 enfants /femme, Il varie selon le milieu de résidence. On enregistre 5,2 enfants par femme en milieu urbain et 6,1 enfants par femme en milieu rural

- 20 % des femmes âgées de 15-19 ans ont déjà commencé leur vie procréative : 15 % ont déjà eu, au moins, une naissance vivante et 5 % sont enceintes de leur premier enfant
- Les résultats selon le milieu de résidence révèlent que la fécondité est plus élevée chez les adolescentes qui vivent dans le milieu rural que chez celles vivant dans le milieu urbain. 25% en milieu rural contre 15% en milieu urbain
- Taux de Prévalence Contraceptive est de 12,6.

Ces indicateurs témoignent du fait qu'hommes et femmes vivent leur sexualité. Ils invitent aussi à l'action, à un renforcement des interventions pour une bonne jouissance des droits sexuels et reproductifs au Bénin.